

AR 2024 / 259

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENT DE L’AFFICHAGE D’OPINION,  
D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITÉ**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L.581-1, L.581-13, R.581-3, R.581-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants ;

Vu le Décret n°82-220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion relative aux activités des associations sans but lucratifs ;

Considérant qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune (4m<sup>2</sup> pour une commune de moins de 2 000 habitants) et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Grigny (Rhône) sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2 :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Grigny sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- sur le parking de la gare de Grigny le Sablon ;
- à proximité de l’entrée de l’ancienne déchetterie, chemin de Saint Abdon ;
- à proximité de l’entrée de l’actuelle déchetterie, 28 avenue de Chantelot.

Il est en outre rappelé la présence d’emplacements d’affichage réservés aux événements associatifs :

- rond-point de la Colombe, rue Pierre Semard ;
- centre Edouard Brenot, avenue Jean Estragnat ;
- gymnase Henri Colas, rue de la République ;
- carrefour croisement avenue Jacques Chirac et avenue du 19 mars 1962.

**Article 3 :**

L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant « affichages libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l’aide de colle.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder un (1) mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratifs devra être retirée au plus tard 48h00 après la date de la manifestation.

**Article 4 :**

L’affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la commune.

**Article 5 :**

Tout affichage de nature à porter atteinte de l’ordre public, aux bonnes mœurs ou à l’incitation à la haine est prohibé.

**Article 6 :**

L’affichage est en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :**

En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux des affichages et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de Grigny et le Chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale.

Fait à Grigny, le 19 décembre 2024,  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

*\*« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*